

Autorité de Régulation des
Marchés Publics

Commission de Règlement
des Différends

N° 003.2013 A.R.M.P/CRD

Le Président



سلطة تنظيم الصفقات العموميت

مجنة تسوية النزاعات

رقم: / سن.ت.ص.ع / ل.ت.ن

نواكشوط في 17 JAN 2013

الرئيس

Décision n°03/ARMP/CRD/13 du 16 janvier 2013

de la Commission de Règlement des Différends déclarant l'irrecevabilité du recours du Directeur Général Adjoint de TOP - TECHNOLOGY, contestant la disqualification par la Commission de Passation des Marchés des Secteurs Sociaux, de son offre au profit de celle d'un soumissionnaire dont l'offre financière est supérieure à la sienne, pour le marché objet de l'appel d'offres national n°01/F/WARCIP/2012 relatif à la fourniture d'équipements informatiques et bureautiques pour le compte du Projet WARCIP (lot 2).

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,
Vu- le décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi °2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,
Vu - le décret n°2012-084 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi °2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,
Vu - le décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,
Vu - le décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics,
Vu – le décret 2012-082 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics,
Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics,
Vu – le recours de TOP TECHNOLOGY;

En présence de Monsieur, Samba OULD SALEM, Président p.i.de la CRD, de Madame Dr Khira MINT CHEIKHANY, de MM. El Kory OULD ADAD, Abdallahi Ould Moussa OULD CHEIKH SIDIYA et Amadou SALL, tous membres de la CRD,

de Monsieur Ahmed Salem OULD TEBAKH, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre référencée TT/DGMA/003/TT/01/13/GAS, datée du 9 janvier 2013, réceptionnée par le Directeur Général de l'ARMP, le 14/01/2013 et enregistrée sous le numéro 02-13/ARMP/CRD/P/13, le Directeur Général Adjoint de TOP TECHNOLOGY a saisi la CRD pour contester la disqualification par la Commission de Passation des Marchés des Secteurs Sociaux, de son offre au profit de celle d'un soumissionnaire dont l'offre financière est supérieure à la sienne, pour le marché objet de l'appel d'offres national n°01/F/WARCIP/2012 relatif à la fourniture d'équipements informatiques et bureautiques pour le compte du Projet WARCIP (lot 2).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 36 et 37 du décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, la CRD examine les recours exercés par les candidats, soumissionnaires ou attributaires des marchés publics qui s'estiment lésés par la procédure choisie et/ou par les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer un marché public, elle peut ordonner des mesures conservatoires,

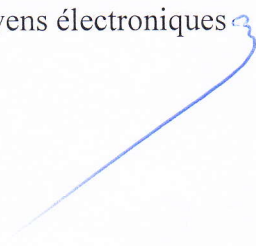
Considérant qu'aux termes de l'article 41 du décret n°2011-111 sus – mentionné, la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics,

Considérant que le requérant, en tant que troisième moins – disant pour ce marché, s'estime lésé par l'attribution du marché en litige,

Considérant que le requérant a introduit auprès de la CRD un recours par lettre du 9 janvier 2012, susvisée pour contester la décision d'attribution provisoire,

Considérant que la décision d'attribution faisant grief n'a été publiée officiellement sur aucun support papier ou électronique à ce jour,

Considérant qu'aux termes des articles 41 et 42 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics et de l'article 35 du décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi °2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, toute attribution provisoire fait l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou par des moyens électroniques



Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief, est donné pour contester les décisions des commissions de passation des marchés publics,

Considérant que le Directeur Général de l'ARMP a, par lettre n°09-2013/ARMP/DG du 14/01/2013, informé l'autre partie, la Commission de Passation des Marchés des Secteurs Sociaux (CPMSS) du recours reçu par la CRD, conformément à l'article 41 du décret n°2011-111 sus – mentionné,

PAR CES MOTIFS:

- Dit le recours du Directeur Général Adjoint de TOP - TECHNOLOGY, contestant la disqualification par la Commission de Passation des Marchés des Secteurs Sociaux, de son offre au profit de celle d'un soumissionnaire dont l'offre financière est supérieure à la sienne, pour le marché objet de l'appel d'offres national n°01/F/WARCIP/2012 relatif à la fourniture d'équipements informatiques et bureautiques pour le compte du Projet WARCIP (lot 2), irrecevable en la forme car sans objet,
- Dit que le Directeur Général est chargé de notifier aux parties concernées la présente décision qui sera publiée.

Le Président p.i

Samba OULD SALEM

